

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1895.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Rembour- sement au pair des dettes de l'État à 3 1/2 % ou Conversion en 3 %.

*(Voir les nos 85 et 93, session de 1894-1895, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur; HARDENPONT,
Vice-Président; ALLARD, FINET, VANDEN DOOREN, COOLS et HERRY.

MESSIEURS,

Ce fut en juillet 1879 que la Législature décida la conversion de la rente de l'État 4 1/2 p. c. en 4 p. c.

Vers la fin de l'année 1886, le Gouvernement saisit les Chambres d'un Projet de Loi ayant pour objet une nouvelle opération financière du même genre. Il s'agissait de réduire le taux de la rente de 4 à 3 1/2 p. c.

Pour ne pas laisser à cet égard d'incertitude, le Projet de Loi stipulait que les détenteurs des fonds de l'Etat étaient garantis contre le renouvellement de pareille opération pendant un terme minimum de huit années.

Ce terme étant expiré depuis le 30 juin 1893, le Gouvernement croit de son devoir, pour faire une nouvelle conversion, de profiter de la baisse des capitaux, du développement de la richesse publique, du courant de l'opinion qui pousse les détenteurs de capitaux à rechercher les placements sûrs en fonds des États, de préférence aux placements industriels, commerciaux ou terriens, dont la crise générale des affaires affecte les résultats. De là, le projet de réduction nouvelle du taux de la rente dont le Ministre des Finances faisait connaître la formule à la Chambre des Représentants à la date du 12 février dernier.

Dès le 25 avril, le Gouvernement déclarait à la Chambre qu'il proposerait la conversion en 3 p. c. aussitôt que les circonstances le permettraient; de cette façon, tous les intéressés étaient prévenus et avaient

le temps de choisir pour leurs capitaux le genre de placement qui leur paraîtrait le plus avantageux.

Le mouvement de la Bourse, en donnant au 3 p. c. une valeur dépassant le pair, indiquait au Ministre des Finances que le moment était arrivé de présenter le Projet de Loi dont le Sénat est saisi.

La majorité de la Commission que la Chambre avait chargée d'examiner le projet introduisit à l'article 6 § 2 un texte qui rendait obligatoire l'amortissement lorsque la dette de 3 p. c. et même celle de 2 1/2 p. c. était au-dessous du pair.

L'honorable rapporteur, M. Nysens, et le Ministre des Finances, pendant la discussion générale, s'opposèrent à cette modification, qui fut rejetée.

Plusieurs orateurs, sans s'opposer au projet, qui s'impose, ont signalé qu'il aurait pour effet d'amener le trouble et la déception dans les budgets des administrations hospitalières et de bienfaisance et par contre-coup dans la situation financière des communes, obligées de combler les vides résultant de la réduction de l'intérêt de la dette de l'État, seul placement possible pour elles.

A cette occasion, l'on a soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à ces administrations le régime plus large de placement des fonds octroyé à la caisse d'épargne.

Un député a demandé à la Chambre d'appliquer l'économie à réaliser par la conversion à la dotation d'une caisse de retraite en faveur des vieux travailleurs. Cette proposition fut rejetée par la question préalable.

Votre Commission des Finances, Messieurs, a consacré deux séances à l'examen du projet.

Plusieurs de ses membres ont fait ressortir la situation difficile que son application fera naître dans la gestion des administrations charitables et communales, dont les finances se ressentent encore de la diminution de ressources qu'ont engendrée les conversions antérieures.

Les administrations charitables possèdent pour plus de 52 millions de titres de l'État du type de 3 1/2 p. c.

L'importance du capital à convertir (plus de 1,300 millions) ne permet pas de négliger un bénéfice pour l'État, qui doit s'élever à plus de 6 millions de francs.

Un membre de votre Commission a déclaré ne pas accorder son vote au projet s'il ne subissait pas de modification en ce qui concerne l'assimilation, quant au terme de garantie, des valeurs 3 p. c. actuelles à celles qui seront le résultat du Projet de Loi.

Nonobstant cette réserve, votre Commission considère le Projet de Loi comme s'imposant au Gouvernement et à la Législature, et elle a chargé son rapporteur d'inviter le Sénat à lui faire un accueil favorable.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.